

## Arrêt

n° 295 771 du 17 octobre 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X  
2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2023, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui se déclarent de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation « de deux décisions de refus de séjour (irrecevabilité 9bis) assorties de deux ordres de quitter le territoire, datés du 18.11.2022 et [leur] notifiés le 16.02.2023 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. FLANDRE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

1.2. Le 26 février 2015, ils ont introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 juin 2015. Les requérants ont introduit

des recours contre ces décisions devant ce Conseil qui les a rejetés par des arrêts n<sup>os</sup> 156 034 et 156 035 du 4 novembre 2015.

1.3. Le 9 juillet 2015, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeurs d’asile (annexes 13quinquies) à l’encontre des requérants

1.4. Le 22 mars 2016, ils ont introduit une deuxième demande de protection internationale qui a donné lieu à des décisions de refus de prise en considération d’une demande d’asile multiple prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22 avril 2016. Les requérants ont introduit des recours contre ces décisions devant ce Conseil qui les a rejetés par des arrêts n<sup>os</sup> 172 353 et 172 352 du 26 juillet 2016.

1.5. Le 10 mai 2016, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeurs d’asile (annexes 13quinquies) à l’encontre des requérants, lesquels ont introduit des recours contre ces décisions devant ce Conseil qui les a rejetés par des arrêts n<sup>os</sup> 192 504 et 196 155 des 26 septembre 2017 et 5 décembre 2017.

1.6. Le 17 février 2017, la requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d’une demande d’asile multiple prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14 mars 2017.

1.7. Le 20 mars 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies) à l’encontre de la requérante.

1.8. Par un courrier daté du 30 août 2017, le requérant a introduit une demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9ter de la loi qui a été déclarée recevable mais non-fondée par la partie défenderesse au terme d’une décision prise le 23 janvier 2018, assortie d’un ordre de quitter le territoire. Il a introduit des recours contre ces décisions devant ce Conseil qui les a rejetés au terme des arrêts n<sup>os</sup> 204 772 et 204 773 du 31 mai 2018.

1.9. Par un courrier daté du 17 septembre 2018, les requérants ont introduit une demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9bis de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d’une décision prise le 13 mars 2020, assortie de deux ordres de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision d’irrecevabilité devant ce Conseil qui l’a rejeté par un arrêt n<sup>o</sup> 244 723 du 24 novembre 2020.

1.10. Par un courrier daté du 10 mars 2021, les requérants ont, à nouveau, introduit une deuxième demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9bis de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme de deux décisions prises le 18 novembre 2022, assorties de deux ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S’agissant de la décision déclarant irrecevable la demande d’autorisation de séjour prise à l’encontre du requérant :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Le requérant invoque le fait qu’il est arrivée (sic) en Belgique en décembre 2014 et qu’il séjourne depuis dans ce pays de manière ininterrompue. Il précise qu’il est bien intégré et qu’il a suivi des cours de français en 2016-2017 ainsi que des cours de néerlandais. Elle (sic) explique également que ses enfants sont nés en Belgique. Pour appuyer ses dires, il dépose notamment des témoignages qui attestent de la bonne intégration de la famille ainsi qu’une attestation de l’ASBL « Progrès ». Cependant, s’agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d’une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d’origine pour introduire une nouvelle demande d’autorisation de séjour pour l’examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n<sup>o</sup>109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d’origine ou de résidence à l’étranger. Et, le fait d’avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s’est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n’empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays*

d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressé déclare aussi qu'il souhaite travailler et subvenir personnellement à ses besoins. A ce sujet, il dépose une promesse d'emploi. Quant à la volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, bien que cela soit tout à son honneur, cet élément ne constitue pas, à lui seul, une circonstance exceptionnelles au sens de l'article 9bis. En effet, on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Précisons également que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, le requérant invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le droit de mener une vie privée sociale et le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n° 112 863 du 26.11.2002). Rappelons également que « le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De plus, le requérant déclare qu'il a fui des faits graves de persécutions en Albanie. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E.- Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

En outre, l'intéressé explique que son fils aîné est scolarisé, qu'il parle le français et que dans l'intérêt supérieur des enfants, ils doivent pouvoir terminer leur parcours scolaire en Belgique et ce sans interruption afin de ne pas perdre une année scolaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). » (C.C.E. arrêt n° n° 227 003 du 02.10.2019). En ce qui concerne le risque de perdre une ou plusieurs années scolaires, le Conseil rappelle que « s'il peut être admis que l'interruption d'une année scolaire constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement du requérant ( Conseil d'Etat- Arrêt 126.167 du 08/12/2003) ». ( CCE arrêt n°196 912 du 21.12.2017). Par conséquent, ces éléments ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. Notons encore qu'aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever, l'intéressé n'exposant pas que la scolarité de son enfant mineur nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Enfin, le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle le fait qu'il serait très difficile de rentrer en Albanie en vue d'effectuer des démarches administratives dans le cadre de la demande de visa et que les frontières seraient fermées en raison de l'épidémie du COVID-19. Dans ces conditions, il serait dans l'impossibilité de retourner et d'introduire une demande de visa auprès de l'Ambassade belge compétent pour les ressortissants albanais. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat rappelé ci-dessus, « la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande ». De plus l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. Et force est de constater que la fermeture des frontières alléguée par la requérante (sic) n'est plus d'actualité et ne peut dès lors plus constituer une circonstance exceptionnelle dans son chef. Ajoutons que d'après les informations à notre possession (notamment émanant du SPF Affaires étrangères et disponible sur son site Internet), même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays (y compris en Belgique et en Albanie), force est de constater que les voyages vers et en provenance de l'Albanie à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

- S'agissant de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour prise à l'encontre de la requérante :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque le fait qu'elle est arrivée en Belgique en décembre 2014 et qu'elle séjourne depuis dans ce pays de manière ininterrompue. Elle précise qu'elle est bien intégrée et qu'elle a suivi des cours de français depuis 2017. Elle explique également que ses enfants sont nés en Belgique. Pour appuyer ses dires, elle dépose notamment des témoignages qui attestent de la bonne intégration de la famille ainsi qu'un certificat de suivi de cours de français. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour

*dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.*

*L'intéressée déclare aussi qu'elle souhaite travailler et subvenir personnellement à ses besoins. A ce sujet, elle dépose une promesse d'emploi. Quant à la volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, bien que cela soit tout à son honneur, cet élément ne constitue pas, à lui seul, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En effet, on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Précisons également que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Par ailleurs, la requérante invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le droit de mener une vie privée sociale et le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n° 112 863 du 26.11.2002). Rappelons également que « le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008)» (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*De plus, la requérante déclare qu'elle a fui des faits graves de persécutions en Albanie. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors, cette dernière n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée*

par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

En outre, l'intéressée explique que son fils aîné est scolarisé, qu'il parle le français et que dans l'intérêt supérieur des enfants, ils doivent pouvoir terminer leur parcours scolaire en Belgique et ce sans interruption afin de ne pas perdre une année scolaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). » (C.C.E. arrêt n° n° 227 003 du 02.10.2019). En ce qui concerne le risque de perdre une ou plusieurs années scolaires, le Conseil rappelle que « s'il peut être admis que l'interruption d'une année scolaire constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement du requérant (Conseil d'Etat- Arrêt 126.167 du 08/12/2003) ». (CCE arrêt n°196 912 du 21.12.2017). Par conséquent, ces éléments ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. Notons encore qu'aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever, l'intéressé n'exposant pas que la scolarité de son enfant mineur nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Enfin, la requérante invoque comme circonstance exceptionnelle le fait qu'il serait très difficile de rentrer en Albanie en vue d'effectuer des démarches administratives dans le cadre de la demande de visa et que les frontières seraient fermées en raison de l'épidémie du COVID-19. Dans ces conditions, elle serait dans l'impossibilité de retourner et d'introduire une demande de visa auprès de l'Ambassade belge compétent pour les ressortissants albanais. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat rappelé ci-dessus, « la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande ». De plus l'intéressée doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. Et force est de constater que la fermeture des frontières alléguée par la requérante n'est plus d'actualité et ne peut dès lors plus constituer une circonstance exceptionnelle dans son chef. Ajoutons que d'après les informations à notre possession (notamment émanant du SPF Affaires étrangères et disponible sur son site Internet), même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays (y compris en Belgique et en Albanie), force est de constater que les voyages vers et en provenance de l'Albanie à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré à l'égard du requérant :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité revêtu d'un visa valable.

#### MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13

de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

*L'intérêt supérieur de l'enfant : Les enfants ne seront pas séparés de leurs parents.*

*La vie familiale : L'intéressé déclare avoir ses parents et un frère en Belgique mais ceux-ci n'ont pas été identifiés. De plus, toute la famille est appelée à retourner temporairement en Albanie (l'unité familiale est sauvegardée).*

*L'état de santé : Il ressort du dossier administratif que l'intéressé a introduit une demande 9 TER mais celle-ci a été clôturée le 15/03/2018 par le CCE. Depuis, le requérant n'apporte pas de nouveaux éléments.*

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré à l'égard de la requérante et de ses enfants :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée et ses enfant ne sont pas en possession d'un passeport en cours de validité revêtu d'un visa valable.

#### MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

*L'intérêt supérieur de l'enfant : Les enfants ne seront pas séparés de leurs parents.*

*La vie familiale : L'intéressée déclare avoir ses parents et une soeur en Belgique mais ceux-ci n'ont pas été identifiés. De plus, toute la famille est appelée à retourner temporairement en Albanie (l'unité familiale est sauvegardée).*

*L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressée fait valoir des problèmes de santé.*

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent un moyen unique, subdivisé en six branches, « de la violation

- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») ;
- des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « Charte ») ;
- des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE »);
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives, et du principe de confiance légitime ;
- du principe de proportionnalité ».

2.1.1. Dans une *deuxième branche*, les requérants exposent ce qui suit :

« Les décisions de refus de séjour sont entachées d'une violation des obligations de minutie et de motivation, prises seules et conjointement aux articles 8 CEDH, 7, 24 et 51 de la Charte, 22bis de la Constitution et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et au principe de proportionnalité, car l'incidence des décisions sur les enfants et leur situation particulière n'a pas fait l'objet d'une analyse et d'une mise en balance suffisantes, et l'absence de motivation au regard de l'intérêt supérieur des enfants, reflète ces carences.

La partie défenderesse n'a pas suffisamment analysé l'impact sur les enfants mineurs, n'a pas dûment tenu compte de tous les éléments invoqués concernant la situation des enfants, et n'a pas veillé à accorder

d'importance (primordiale) à leur intérêt dans le cadre de l'analyse de [leur] demande d'obtenir un titre de séjour.

Pour rappel, tous les enfants sont nés en Belgique et n'ont donc jamais vécu en Albanie.

La partie défenderesse se limite à citer de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Étrangers qui concerne uniquement la scolarité d'enfants mineurs. Ce faisant, la partie adverse ne motive pas sa décision de refus de séjour de façon adéquate, pertinente et individualisée puisque, outre la scolarité d'[E.] - qui de toute façon n'est pas non plus analysée de façon rigoureuse - c'est l'ensemble des repères des enfants mineurs et leurs attaches avec la Belgique qui étaient invoqués par [eux]. Limiter cela à la scolarité d'[E.] est insuffisant.

Rappelons que l'analyse qui s'impose lorsqu'il s'agit de jauger si une décision ne porte pas atteinte de manière disproportionnée à la vie familiale et l'intérêt supérieur des enfants en cause, requiert la prise en compte de « tous les éléments requis pour procéder à la mise en balance des intérêts en présence. » et votre Conseil « doit s'assurer que cette mise en balance a, réellement ainsi que légalement, été effectuée et que la partie adverse n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation en y procédant. Dès lors que la mise en balance vise notamment à garantir la proportionnalité de la décision à prendre par la partie adverse, le Conseil du contentieux des étrangers contrôle cette proportionnalité en jugeant la légalité de la mise en balance des intérêts en présence. » (CE n°254.101 du 24 juin 2022)

Dans le cadre de cette analyse rigoureuse, l'intérêt supérieur de l'enfant impacté par la décision est primordial. Dans l'arrêt Jeunesse rendu en grande chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 3 octobre 2014 (n°12738/10), la Cour souligne notamment qu'il appartient aux Etats parties, lorsqu'ils doivent statuer sur une situation mettant en cause le droit fondamental à la vie familiale, de «tenir dûment compte de la situation de tous les membres de la famille » (par. 117).

La Cour affirme aussi que « pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers » (par. 109).

Force est de constater que ces obligations ne sont pas rencontrées en l'espèce, et que la motivation ne permet pas d'attester d'une telle analyse à la hauteur des standards, alors même que la motivation est censée refléter le raisonnement de l'auteur de l'acte.

Plus récemment encore, la Cour EDH rappelait cette jurisprudence et affirmait le poids crucial de l'intérêt supérieur des enfants en cause, et l'importance d'une analyse minutieuse des conséquences des décisions prises à leur égard par les administrations et juridictions, laquelle doit ressortir expressément des motifs écrits, ce qui fait précisément défaut en l'espèce (Cour EDH, EL GHATET c. Suisse, 08.11.2016) : [...]

La prise en compte de ces éléments doit ressortir de la motivation afin que votre Conseil puisse opérer le contrôle qui s'impose et constater si la partie défenderesse a pris tous les éléments pertinents en considération et a dûment procédé à la mise en balance.

Ce n'est manifestement pas le cas.

En outre, la partie défenderesse évoque la scolarité d'[E.] en (*sic*) mais elle l'examine du point de vue des parents. Elle affirme que « S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement du requérant » (pp. 2-3 de la décision de refus de séjour de la requérante) (nous soulignons).

Or, il est important de garder à l'esprit que les enfants en question n'ont pas fait le choix de migrer, que tous les enfants sont nés en Belgique et qu'ils ne sont pas responsables de leurs choix. Leur scolarité, et l'interruption qui résulterait d'un éloignement vers l'Albanie, devaient faire l'objet de considérations propres aux enfants, les principaux concernés.

Leur intérêt ne peut pas être réduit au fait de rester avec [eux]. Il n'est manifestement pas dans leur intérêt d'interrompre leur année académique en cours.

Le fait que « l'intérêt supérieur » des enfants soit évoqué dans les ordres de quitter le territoire ne change rien à ces manquements puisque les décisions de refus de séjour et les ordres de quitter le territoire sont des actes différents, avec différentes portées, qui doivent faire l'objet d'une due motivation, propre et distincte (CE, arrêt 9 juin 2022, n° 253.942).

Le moyen est fondé ».

2.1.2. Dans une *cinquième branche*, les requérants exposent ce qui suit :

« Les ordres de quitter le territoire querellés méconnaissent les obligations de motivation et de minutie, les articles 8 CEDH, 7, 24 et 52 de la Charte et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, car l'incidence de ces actes sur l'intérêt supérieur des enfants n'a pas été dûment analysé (*sic*).

Les ordres de quitter le territoire dans les 30 jours portent manifestement atteinte à l'intérêt supérieur des enfants mineurs en cause puisqu'un éloignement constituera une interruption de leur scolarité, à plusieurs mois de la fin d'année scolaire et un déracinement total avec le milieu et l'environnement qui les a vu grandir et naître.

Pour rappel, [E.] est arrivée (*sic*) en Belgique alors qu'il n'avait même pas 1 an. Les deux filles sont nées en Belgique. Aucun des enfants n'a d'attaches avec l'Albanie.

Cette interruption de l'année scolaire et ce déracinement complet ne sont pas invoqués en termes de décisions enjoignant de quitter le territoire, et c'est donc l'effet le plus préjudiciable des actes querellés sur la situation des enfants qui n'est pas cité. Cela ne se peut.

La motivation de la décision de refus 9bis ne peut pas suffire à cet égard, car - pour rappel - un ordre de quitter le territoire à une portée différente d'une décision d'irrecevabilité de séjour.

Comme indiqué ci-dessus, la motivation ne permet pas d'assurer que la partie défenderesse a dûment pris en compte tous les éléments pertinents et procédé à la mise en balance minutieuse qui s'impose. [...] ».

2.1.3. Dans une *sixième branche*, les requérants exposent ce qui suit :

« Les ordres de quitter le territoire étant les accessoires, ou à tout le moins les conséquences directes, des décisions de refus de séjour 9bis, l'illégalité de ces dernières entraîne automatiquement l'illégalité des premières.

Les ordres de quitter le territoire ne se justifieraient d'ailleurs pas si les refus 9bis étaient annulés car les demandes de séjour seraient à nouveau pendantes.

Il convient de les annuler également ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur les *deuxième, cinquième et sixième branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la requérante.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour datée du 10 mars 2021, les requérants avaient invoqué à titre de circonstances exceptionnelles « l'ensemble des repères que [leurs] enfants ont développés en Belgique », le fait qu'ils n'ont jamais vécu en Albanie et avaient insisté sur leur intérêt supérieur à pouvoir se maintenir sur le territoire eu égard, non seulement à leur scolarité, mais également au long séjour sur le sol belge. Or, le Conseil remarque que la partie défenderesse a fait fi de ces éléments, la motivation des décisions querellées ne portant aucune indication quant à ce.

Par conséquent, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi.

Les *deuxième, cinquième et sixième branches* du moyen unique sont, en ce sens, fondées et suffisent à justifier l'annulation des décisions attaquées. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 18 novembre 2022, sont annulés.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT